

**Arrêté du Maire**

**LE MAIRE DE PREMANON**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande formulée par Avenir Sport Nature, 50 rue des Bordiers, 37100 TOURS, représentée par Monsieur Maxime GUINARD, organisant une épreuve de trail nommée Trail du Lynx Jurassien à Prémanon le samedi 04 juillet 2026,

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement de cette épreuve 04 juillet 2026, il convient de règlementer la circulation rue des Maquisards pour des raisons de sécurité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le samedi 04 juillet 2026, de 10h00 à 10h30, la circulation sera interdite rue des Maquisards afin de sécuriser le départ et le passage des participants. L'association Avenir Sport Nature est responsable de la signalisation à l'aide de signaleurs et avec la mise en place de panneaux par l'association.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit des deux côtés de cet axe à tous type de véhicules, afin de faciliter l'accès aux véhicules de secours, pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** L'association a la responsabilité et la charge de l'information aux riverains.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et la responsabilité de l'association Avenir Sport Nature.**

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

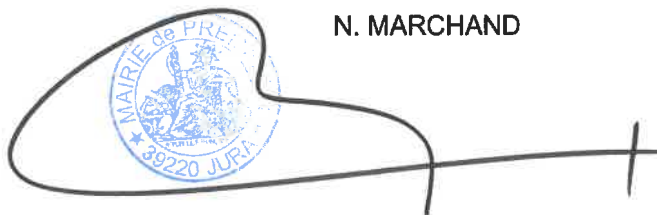
**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de PREMANON,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de HAUTS DE BIENNE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PREMANON

Le 29 juin 2026

Le Maire,

N. MARCHAND



Copie sera adressée à :

- **Association Aventure Sport Nature**
- **Gendarmerie**
- **Services techniques**